



**Lignes directrices et directives 003 –**  
**Ligne directrice pour la publication de lettres**  
**d’avis**

Date d’entrée en vigueur : 31 juillet 2020

## **1. Objet**

La présente ligne directrice a pour objet d’énoncer la démarche que doit suivre le Bureau du directeur indépendant de l’examen de la police (BDIEP) pour faire parvenir une lettre d’avis à un chef de police et au président d’une commission de service de police connexe (la « commission »). Les lettres d’avis décriront les problèmes systémiques que le directeur indépendant de l’examen de la police (le « directeur ») a décelés dans un service de police particulier et contiendront des recommandations d’amélioration. Ces lettres et la réponse éventuelle du chef de police ou de la commission seront publiées en ligne.

## **2. Ligne directrice pour la publication de lettres d’avis**

- I. Lorsque le directeur décèle un problème systémique concernant un service de police et qu’il est d’avis qu’une lettre d’avis décrivant ce problème devrait être envoyée au chef de police et à la commission, il rédige une lettre d’avis.
- II. La lettre d’avis doit contenir au moins les renseignements suivants :
  - Les problèmes relevés et des recommandations d’amélioration;
  - Le fait que la lettre sera publiée sur le site Web du BDIEP et donc qu’elle sera rendue publique;
  - La possibilité, pour le chef de police et la commission, de répondre à l’avis afin d’indiquer les mesures que le service de police a prises ou prendra pour remédier aux problèmes décrits dans la lettre d’avis;
  - Le fait que si une réponse est soumise, elle sera aussi publiée sur le site Web du BDIEP.
- III. Avant la publication de la lettre d’avis, le BDIEP informe verbalement le chef de police des problèmes que décrit la lettre d’avis. Le directeur peut envisager de retarder la publication de la lettre d’avis si cette publication

risque de porter préjudice à une enquête ou à une instance en cours ou d'entraver cette enquête ou instance.

- IV. Normalement, la lettre d'avis est affichée sur le site Web du BDIEP.
- V. Si le chef de police ou la commission décide de répondre à la lettre d'avis, la réponse sera aussi publiée sur le site Web du BDIEP, sous réserve de toute crainte que la publication risque de porter préjudice à une enquête ou une instance en cours ou d'entraver cette enquête ou instance.